10 rue du Lieutenant Parayre
Espace Wagner, Bâtiment A2
13290 Aix-en-Provence
normatys.org

OpenNAT
LE BILAN NATURE DES PROJETS

Contribution de maintien OpenNAT, version 1

Règles de la contribution de maintien : financement, par des contributeurs volontaires, de l'entretien écologique vérifié des espaces de nature d'opérations habitées. Complément de la méthode OpenNAT Crédits, version 1.

Éditeur et opérateur du registre : NORMATYS. Version 1, 25 octobre 2026, établie après l'analyse juridique, fiscale et réglementaire du même jour. En vigueur à compter du 25 octobre 2026 par décision de l'éditeur ; conventions C-X20 à C-X23 validées par Cédric PLANTAZ le même jour. La contribution de maintien n'émet aucun crédit : elle s'applique sans attendre la validation de la méthode OpenNAT Crédits, qui reste soumise au Biodiversity Standard Council. Elle est présentée au conseil à sa prochaine réunion ; toute modification qu'il demande ouvre une nouvelle version. Texte sous licence CC BY 4.0.

1. Objet et place dans OpenNAT

Une opération qui crée de la nature ne la garde que si on l'entretient bien. Le crédit OpenNAT rémunère un gain de nature mesuré sur cinquante ans ; il n'apparaît qu'au bout de plusieurs années et ne paie pas l'entretien courant. La contribution de maintien finance, cycle après cycle, l'entretien écologique d'espaces de nature existants, quand un contrôle par un organisme certificateur tiers a confirmé que cet entretien est tenu.

La contribution de maintien n'est pas un crédit et n'en porte pas le nom. Elle ne mesure aucun gain et n'en revendique aucun, ne se cède pas, ne se revend pas, n'est pas un placement et ne vaut ni compensation ni mesure compensatoire au sens du code de l'environnement. Elle ne prétend à aucune perte évitée (convention C-X5) : elle finance un entretien constaté.

2. Termes

- **Site** : ensemble des espaces végétalisés et en eau d'une opération, au sol, sur dalle, en toiture et en façade, tels que la certification de l'opération les décrit à la livraison (outil CBSh ou CBS d'Effinature).
- **Surface entretenue** (S) : surface du site, en m², placée sous le plan de gestion écologique.
- **Cycle** : période entre deux contrôles de la certification d'exploitation ; deux ans en Effinature HVE.
- **Contributeur** : personne qui finance l'entretien d'un site par un contrat de contribution inscrit au registre.
- **Bénéficiaire** : la personne qui garde et entretient le site : syndicat des copropriétaires, foncière, fonds immobilier, bailleur social, collectivité, établissement public, aménageur, association syndicale.
- **Opérateur du registre** : NORMATYS, qui tient le registre OpenNAT selon ses conditions générales (NTY-CGR-2026-001).

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
RCS Aix-en-Provence 878 397 595
Société du groupe NORMAXIS

3. Éligibilité d'un site

Un site est éligible si, à son inscription :

1. il a été certifié en conception et en réalisation par une certification qui décrit ses espaces de nature avec une méthode publique (Effinature, ou toute certification que le conseil admet) ;

2. il est suivi en exploitation par une certification qui contrôle sa gestion écologique sur place au moins tous les deux ans (Effinature HVE) ;

3. il dispose d'un plan de gestion écologique et d'un contrat d'entretien qui l'applique, d'une durée au moins égale à un cycle ;

4. le bénéficiaire a décidé, selon ses règles propres (pour une copropriété, par un vote de l'assemblée générale à chaque cycle), de s'engager pour un cycle ;

5. un contrat de contribution couvre au moins trois cycles et il est garanti, avant l'engagement du bénéficiaire, par une garantie bancaire à première demande ou par un dépôt chez un tiers habilité à détenir des fonds pour le compte d'autrui (convention C-X20).

4. Condition de chaque versement

La contribution d'un cycle est due si et seulement si la certification d'exploitation du site est maintenue à l'issue du contrôle du cycle. Le registre inscrit la décision de l'organisme certificateur et délivre l'attestation qui déclenche le paiement. Aucune vérification supplémentaire n'est faite pour la contribution, et aucun rapport distinct n'est émis : le constat est celui de la certification, rendu par l'organisme sous ses propres règles.

Contrôle échoué ou non réalisé : la contribution du cycle n'est pas due ; ce qui a été versé reste acquis. Une non-conformité levée dans le délai prévu par la certification sauve le cycle. Le contrôle a lieu sur place à chaque cycle, selon les règles de la certification d'exploitation, que la présente méthode ne modifie pas.

La contribution d'un cycle est versée en une fois, dans les trente jours de l'attestation du registre.

5. Montant et paiement

Pour chaque cycle dont la condition est réalisée, le contributeur prend en charge :

$C = P \times S \times d$

où P est le prix de la contribution (€ HT par m² et par an), S la surface entretenue (m²) et d la durée du cycle (ans).

Le versement suit la nature du bénéficiaire :

- syndicat des copropriétaires : le contributeur paie directement, pour le compte du syndicat, les factures de ses prestataires d'entretien écologique et de suivi, à hauteur de C ; le syndicat ne reçoit aucune somme ;
- personne publique (collectivité, établissement public, office public de l'habitat, association syndicale autorisée) : le contributeur verse C au comptable public, sur titre de recettes émis après la décision de certification ; la contribution prend la forme d'une convention de mécénat acceptée par délibération ;
- autre bénéficiaire (société, fonds, association syndicale libre) : le contributeur verse C au bénéficiaire, sur facture.

Dans tous les cas, l'opérateur du registre ne reçoit, ne détient ni ne reverse aucune somme pour le compte d'autrui, et le bénéficiaire reste libre de choisir son organisme certificateur parmi ceux qui appliquent la certification d'exploitation et son écologue parmi ceux qui remplissent les critères de cette certification ou des critères équivalents. L'organisme certificateur n'est jamais payé par le contributeur : ses honoraires sont dus par le bénéficiaire, forfaitaires et indépendants de la contribution (convention C-X22).

6. Prix

Le prix de la contribution est publié par l'éditeur, identique pour tous les sites, fondé sur le coût de l'entretien écologique et de son suivi, et indexé. Il ne se négocie pas site par site (convention C-X23).

Prix en vigueur au 25 octobre 2026 : **P = 1,50 € HT par m² et par an**. Il est indexé chaque 1er janvier, à partir du 1er janvier 2028, sur l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB), CPF 81.30, services d'aménagement paysager, publié par l'INSEE (dernière valeur annuelle connue rapportée à celle de 2026) ; si l'indice cesse d'être publié, l'indice que l'INSEE lui substitue, ou à défaut l'indice publié le plus proche.

Le forfait de l'opérateur du registre est de **200 € HT par site et par an**, payé par le contributeur. Il ne dépend ni du prix, ni du volume, ni du résultat des contrôles.

7. Allégations

Le contributeur peut déclarer :

« En [année], [Contributeur] a financé l'entretien écologique de [surface] m² d'espaces végétalisés sur [nombre] sites détenus et gérés par des tiers, versé sous condition du maintien de leur certification [nom de la certification], contrôlée sur place par un organisme certificateur tiers. Ces surfaces ne sont ni comptées dans son empreinte ni utilisées comme compensation de ses impacts sur la biodiversité. Registre OpenNAT, contrat n° [numéro]. »

Le bénéficiaire peut déclarer : « [surface] m² d'espaces verts gérés selon le référentiel [nom de la certification], contrôlés sur site par un organisme certificateur tiers ; entretien cofinancé à hauteur de [part] % par des contributeurs tiers. »

Il ne peut pas déclarer, à partir d'une contribution de maintien : qu'il compense ou neutralise un impact ; qu'il est neutre, positif, « nature positive » ou sans perte nette ; qu'il a créé, restauré ou protégé de la biodiversité ; qu'un produit ou un service a un effet favorable sur la nature ; que la contribution est un crédit biodiversité ; qu'un organisme d'accréditation l'a contrôlée ou approuvée. Le droit d'utiliser la formule cesse à l'échec d'un contrôle. Le contributeur qui fait une allégation publique publie la référence de son contrat au registre.

Tout support du dispositif porte la mention : « Dispositif volontaire, distinct des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation agréés, dits sites France Crédits Biodiversité (articles L163-1 et suivants du code de l'environnement). Ne peut satisfaire une obligation de compensation. »

8. Double comptage

Une même surface, pour une même période, ne reçoit qu'une contribution de maintien : le registre attribue chaque m² et chaque année à un seul contributeur. Le bénéficiaire rend compte de l'état et de la gestion de son site et peut indiquer la part de l'entretien cofinancée par des tiers ; le contributeur rend compte de son financement ; aucun des deux ne revendique la part de l'autre. Un site sous contribution de maintien peut porter un projet de crédits OpenNAT : les crédits rémunèrent le gain, la contribution l'entretien ; le registre publie l'une et l'autre sur la fiche du site (convention C-X21).

9. Registre et données

La fiche publique d'un site indique la commune, la surface entretenue, les cycles et leur statut, et la référence des contrats. Elle ne contient aucune donnée personnelle. Aucune donnée personnelle n'est inscrite sur une chaîne de blocs.

10. Fin

Le site sort du dispositif si la certification d'exploitation est retirée, si deux cycles de suite ne sont pas versés, ou à la fin du contrat sans renouvellement. Sa fiche reste publiée avec les cycles versés. Une reprise exige une nouvelle inscription.

11. Documents d'application

- Conditions générales du registre OpenNAT, NTY-CGR-2026-001, indice A du 25 octobre 2026.
- Contrat de contribution de maintien, propriétaire privé, NTY-MOD-2026-001, indice A.
- Propriétaire public : délibération et convention de mécénat, NTY-MOD-2026-002, indice A.
- Copropriété : résolution, clause du règlement, information des acquéreurs, NTY-MOD-2026-003, indice A.

Ces documents appliquent la présente méthode sans la modifier ; en cas d'écart, la méthode prévaut.

Conventions

C-X20

Catégorie : source muette. Condition d'entrée : contrat de trois cycles au moins, garanti avant l'engagement du bénéficiaire par une garantie bancaire à première demande ou un dépôt chez un tiers habilité (notaire, avocat par la caisse des règlements pécuniaires des avocats, prestataire de services de paiement agréé). L'opérateur du registre n'encaisse jamais pour le compte d'autrui : ce serait un service de paiement soumis à agrément (articles L314-1 et L521-1 du code monétaire et financier ; ACPR, « J'encaisse des fonds et les reverse à une tierce personne »). La règle garantit au bénéficiaire, avant tout engagement de frais, que l'entretien vérifié lui coûtera moins qu'un entretien ordinaire (décision de Cédric PLANTAZ du 25/10/2026).

C-X21

Catégorie : convention de transposition. Contribution et crédit sur un même site : distinction par l'objet (entretien d'un côté, gain de l'autre) et publication croisée. Sources : VNF §5.9.3 et PVN §3.7.5 interdisent le double comptage d'un même résultat ; BCA, principe 4, demande la transparence des usages. La contribution ne revendique aucun résultat écologique et ne peut donc pas compter deux fois le gain que le crédit rémunère.

C-X22

Catégorie : source muette. La condition de la contribution est le maintien de la certification d'exploitation, décidé par l'organisme certificateur sous ses propres règles, sans vérification ni rapport supplémentaires. Une vérification distincte par le même organisme, hors de sa portée d'accréditation, exigerait une analyse d'impartialité, des vérificateurs distincts des évaluateurs et des décideurs de la certification et des rapports séparés (analyse juridique du 25/10/2026, questions 19 à 21) ; elle n'apporterait rien que le contrôle de certification ne constate déjà. Les honoraires de l'organisme restent dus par le bénéficiaire, forfaitaires et indépendants du résultat et de la contribution ; le risque de pression sur le résultat est porté dans son analyse d'impartialité.

C-X23

Catégorie : source muette. Prix publié, fondé sur le coût, identique par catégorie de site et indexé (article L112-2 du code monétaire et financier). Le cahier des charges du registre prévoit que l'éditeur et l'opérateur ne fixent pas le prix des crédits, dont la valeur se forme entre porteur et acheteur. La contribution de maintien finance un service dont le coût est connu : un prix publié, identique pour tous, écarte la négociation site par site et tout caractère spéculatif, et permet de garantir l'économie du bénéficiaire. Exception propre à la contribution, admise par décision de Cédric PLANTAZ du 25/10/2026 et présentée au conseil ; l'interdiction demeure pour les crédits.